



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHÉMINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2018

---

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS  
MUNICIPAUX

---

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélié, M.R.C. des Etchemins, tenue le 15 janvier 2019, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire:	Monsieur René Allen
Les conseillers :	Madame Caroline Drapeau Monsieur Donald Couture Madame Pauline Giguère Monsieur Maurice Morin Madame Annie Labbé

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

Était absent Monsieur Claude Despars, conseiller.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Aurélié est régie par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite Loi prévoit les mécanismes de rémunération des élus municipaux, et permet à la Municipalité de fixer la rémunération des élus par règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonctions de maire et de conseillers municipaux comportent de nombreuses responsabilités qui ne font qu'augmenter d'année en année et conséquemment le conseil juge à propos d'ajuster la rémunération actuelle;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la session régulière du 3 décembre 2018.

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt et la présentation du règlement a été faite à la session régulière du 3 décembre 2018.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public du résumé du projet de règlement a été donné le 4 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération des élus au 1<sup>er</sup> janvier 2018, antérieure au présent règlement, était de :

<b><u>Maire</u></b>		<b><u>Conseillers</u></b>	
Rémunération de base	4954.22\$	Rémunération de base	1651.36\$
Allocation de dépenses annuelle	2477.11\$	Allocation de dépenses annuelle	825.68\$
(1/2 de la rémunération)		(1/2 de la rémunération)	
<b>Total annuel</b>	<b>7431.33\$</b>	<b>Total annuel</b>	<b>2 477.04\$</b>

<b>Membre du conseil qui assiste à une réunion de la R.I.C.B.S.</b>	<b>39.99\$</b>
<b>Membre du conseil qui assiste à une réunion de la R.I.A.C.M.</b>	<b>13.73\$</b>

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR  
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité

**QUE** le présent règlement portant le numéro 12-2018 soit et est adopté.

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le numéro 12-2018 et est intitulé  
« **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS  
MUNICIPAUX** ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION**

Le présent règlement fixe une rémunération de base et une allocation de dépenses fixées comme suit :

<b><u>Maire</u></b>		<b><u>Conseillers</u></b>	
Rémunération de base	5102.85\$	Rémunération de base	1700.90\$
Allocation de dépenses annuelle	2551.42\$	Allocation de dépenses annuelle	850.45\$
(1/2 de la rémunération)		(1/2 de la rémunération)	
<b>Total annuel</b>	<b>7654.27\$</b>	<b>Total annuel</b>	<b>2 551.35\$</b>

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- Membre du conseil d'administration de la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud : **41.19\$** par séance du conseil d'administration à laquelle il assiste ;
- Membre du conseil d'administration de la Régie Intermunicipale d'Assainissement du Canton de Metgermette : **14.14\$** par séance du conseil d'administration à laquelle il assiste ;

Le présent article cesse d'avoir effet si le membre du conseil touche de la Régie où il siège quelque rémunération de la part de la Régie.

**ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

Tout membre du conseil qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail a droit à un montant forfaitaire établi comme suit :

- Demi-journée : 50 \$.

b. Journée complète : 100 \$.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

#### **ARTICLE 6 : INDEXATION**

Le conseil décrète par le présent règlement que la rémunération et l'allocation de dépenses, ainsi que les rémunérations additionnelles fixées par le présent règlement, seront indexées annuellement en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### **ARTICLE 7 : RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses ainsi que la rémunération additionnelle du maire et des conseillers seront versées mensuellement, à la date de la session régulière de chaque mois.

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION**

Tout règlement et/ou résolution de la Municipalité de Sainte-Aurélie antérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement ; incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018.

Dépôt et présentation du présent règlement a été faite le 3 décembre 2018.

Avis public du résumé du projet de règlement a été donné le 4 décembre 2018.

Adopté à Sainte-Aurélie, le 15 janvier 2019.

Avis de promulgation donné le 16 janvier 2019.

**René Allen**  
Maire

**Stéphane Héту**  
Directeur général/Secrétaire-trésorier